



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	022-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.42
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) Steiner (Boll, PEV) Pätzen (Bern, Les VERT-E-S) Leuenberger (Uetligen, PEV) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Ritter (Burgdorf, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.03.2024
N° d'ACE :	496/2024 du 15 mai 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption et classement

Donner à l'ensemble des jeunes une chance d'acquérir une formation professionnelle, quel que soit leur statut de séjour

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Le canton de Berne permet à l'ensemble des jeunes, jusqu'à leurs 18 ans au moins et indépendamment de leur statut de séjour, d'accéder à l'éducation et à la formation, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations unies (ONU). En particulier, les jeunes dont la demande d'asile a été rejetée doivent avoir accès à des offres de formation, après la scolarité obligatoire.
2. Le Conseil-exécutif exploite la marge de manœuvre dont il dispose concernant la mise en œuvre de la législation sur l'asile et les multiples possibilités de la formation professionnelle afin d'identifier et de rendre accessibles des offres conformes à la législation sur l'asile. Il incite les entreprises, les organisations et les associations professionnelles, ainsi que les bénévoles à offrir une formation à l'ensemble des jeunes.

Développement :

Pratique actuelle

Aujourd'hui dans le canton de Berne, les jeunes dont la demande d'asile a été refusée n'ont pas le droit de se former. Après leur scolarité obligatoire, ces jeunes personnes sont condamnées à rester inactives, dépendantes de l'aide d'urgence, sans perspective ni possibilité quelconque

d'agir. Non seulement elles sont ainsi privées de leur droit à la formation, mais elles sont aussi isolées socialement de leurs pairs et camarades qui commencent un apprentissage. Cette exclusion de toute formation constitue pour ces jeunes, qui se trouvent parfois depuis plusieurs années en procédure d'asile ou au régime de l'aide d'urgence, une lourde inégalité supplémentaire pour le futur. La frustration, l'indifférence et les problèmes de santé sont autant de conséquences inévitables qui génèrent forcément des dommages et des coûts consécutifs pour les jeunes et leurs familles, mais aussi pour la société.

La discrimination se fait également ressentir par rapport aux jeunes qui avaient déjà commencé un apprentissage avant de recevoir une décision d'asile négative. Grâce à la modification de l'article 9 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE), les jeunes peuvent en effet achever leur apprentissage indépendamment du fait qu'une décision d'asile négative soit rendue ou non au cours de ladite formation professionnelle (motion CIP-N 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle »)¹.

Dans ses Directives LEI, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) mentionne d'autres possibilités de formation, telles que les formations transitoires et les stages, qui pourraient convenir aux jeunes en procédure. Il est précisé au chapitre 4, chiffre 4.8.5.4.2 de ces directives que « le renforcement des compétences sociales et professionnelles maintient l'aptitude au retour. » Une offre de formation, quelle qu'elle soit, est un soutien essentiel, tout particulièrement pour les jeunes sous le coup d'un renvoi après un long séjour en Suisse, qui doivent s'intégrer et devenir autonomes dans un pays souvent inconnu.

Question sur les apprentissages

Dans sa réponse à la question Berger-Sturm « Interruptions d'apprentissage lors de décisions d'asile négatives »², déposée durant la session d'hiver 2023, relative aux répercussions de la modification de l'article 9 Li LFAE dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif indique que « le SEM recommande aux cantons de ne pas délivrer d'autorisation d'exercer une activité lucrative permettant d'entrer en apprentissage. » Il ne s'agit donc pas d'une interdiction de formation formelle des autorités fédérales.

L'Office de la population (OPOP) renvoie quant à lui au chiffre 4.8.5.4.5 du chapitre 4 des Directives LEI du SEM, relatif au séjour avec activité lucrative, précisant que « si une décision d'asile de première instance est négative et assortie d'un renvoi, et que l'autorité n'a pas ordonné l'admission provisoire de l'intéressé, celui-ci ne doit pas être autorisé à commencer un apprentissage » et que « cette personne ne pourra pas rester durablement en Suisse et l'exécution de son renvoi serait entravée du fait de l'existence d'un contrat d'apprentissage en cours de validité. » Par sa réponse, le Conseil-exécutif montre qu'il accorde davantage d'importance aux directives administratives de renvoi qu'à la santé et au droit à l'éducation des jeunes.

Droit à la formation et droit à la vie privée

En tant qu'État membre de l'ONU et signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant³, la Suisse est tenue de garantir l'accès des enfants aux offres de formation. L'article 2 de la Convention stipule que les « États parties s'engagent à respecter le droits (...) et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur (...) ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux (...). » Les articles 28 et 29 fixent les droits à l'éducation de l'ensemble des enfants et des jeunes, y compris l'encouragement à « l'enseignement secondaire, tant général que profession-

¹Motion CIP-N 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle »

²Questions de la session d'hivers 2023 : <https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/a39694420e77452d8b4c525f86a4ac89-332/3/Beilage-Anfragentexte-fr.pdf>

³ Convention relative aux droits de l'enfant (dernière consultation le 12.02.24)

nel » (art. 28, al. 1, let. b) et « l'accès à l'information et l'orientation scolaires et professionnelles » (art. 28, al. 1, let. d). L'éducation doit « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » (art. 29, al. 1, let. a). C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'équipe spéciale des Nations unies sur les enfants privés de liberté⁴ insiste à nouveau vivement dans son rapport publié en février 2024 sur la nécessité de garantir à l'ensemble des enfants l'accès à la formation, aux prestations de santé et à la protection, indépendamment de leur statut ou de celui de leurs parents.

Dans sa prise de position du 20 septembre 2023⁵, formulée dans le cadre de la consultation fédérale sur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), le Conseil-exécutif déclare que peu de ces jeunes rempliraient, après deux ans de séjour en Suisse, les exigences linguistiques et spécifiques requises pour un apprentissage et donc seul un nombre restreint serait à même de trouver une place d'apprentissage. Il précise également que beaucoup de formations sont surtout conçues pour la société helvétique et qu'elles ne sont que d'une utilité partielle dans des pays d'origine tels que la Turquie, l'Érythrée ou l'Irak. Refuser catégoriquement le droit individuel à la formation et le droit à la vie privée d'une jeune personne sur la base de ces considérations générales est contraire à l'interdiction de discrimination⁶.

Notre Constitution fédérale⁷ prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à l'encouragement de leur développement. Une interdiction de formation n'est donc pas compatible avec cette exigence. Un apprentissage, c'est un avenir !

Interdire tout accès à une formation professionnelle après l'école obligatoire aux jeunes dont la demande d'asile a été rejetée constitue une violation grave du droit fondamental à l'éducation et à l'épanouissement de la personnalité de ces jeunes, et ce uniquement pour ne pas gêner l'administration dans la procédure de renvoi. Au lieu de permettre aux jeunes de mener plus tard une vie indépendante où que ce soit, la réglementation actuelle leur inflige un traumatisme supplémentaire.

Équivalence entre écoles de formation générale et formations professionnelles

Afin de correspondre à la personnalité, aux talents et aux capacités des jeunes, tant une formation scolaire de niveau secondaire II (ECG, gymnase, etc.) qu'une formation professionnelle doivent être possibles pour les jeunes dont la demande d'asile a été rejetée. Le principe selon lequel « les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente » (art. 61a, al. 3 Cst.) doit également être appliqué dans le domaine de la législation sur l'asile.

Collaboration entre les entreprises et les spécialistes de la formation

Lorsqu'une formation est soudain interrompue en raison d'un renvoi ordonné, les entreprises formatrices se retrouvent dans l'incertitude. Pourtant, certaines sont prêtes à relever ce défi majeur et à offrir à des jeunes personnes motivées la chance de suivre une formation. En outre, des personnes bénévoles et des organisations caritatives sont disponibles pour apporter leur soutien et servir de mentors. Il appartient au canton de garantir les droits fondamentaux des jeunes. Pour ce faire, il doit pouvoir s'appuyer sur des entreprises et des personnes privées prêtes à apporter leur aide. Le canton doit montrer le chemin et permettre aux prestataires de

⁴End immigration detention of children, Advocacy Brief, février 2024 (Rapport de l'Équipe spéciale des Nations unies sur les enfants privés de liberté – en anglais uniquement) <https://www.unicef.org/media/151371/file/Advocacy%20Brief:%20End%20Child%20Immigration%20Detention%20.pdf>

⁵Arrêté du Conseil-exécutif 1053-2023. Consultation fédérale « Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Prise de position du canton de Berne

⁶Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/2151_2151_2151/fr

⁷Art. 11, al. 1 Constitution fédérale

formation et aux organisations de soutien d'œuvrer pour le respect concret du droit à la formation de l'ensemble des enfants et des jeunes. Le canton n'a pas le droit d'empêcher les jeunes d'accéder à l'éducation.

Motivation de l'urgence : l'accès aux offres de formation doit être assuré le plus rapidement possible dans l'intérêt des jeunes dont il est question et c'est au début de l'année scolaire que leur admission est la plus facile pour toutes les parties concernées.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux points de la motion :

Point 1

Les écoles du degré secondaire II proposant un enseignement général respectent la Convention de l'Organisation des Nations unies (ONU) relative aux droits de l'enfant. L'ensemble des jeunes peuvent donc suivre l'enseignement dans une école moyenne, indépendamment de leur statut de séjour.

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 18 ans. Elle est donc également valable pour la plupart des personnes qui suivent un apprentissage. En même temps, le droit suisse limite le libre accès au marché du travail pour les personnes venant de l'étranger, en fonction de leur statut de séjour. Le droit fédéral fixe le cadre juridique dans le domaine de l'asile et impose aux cantons des directives contraignantes. Les requérantes et requérants d'asile déboutés n'ont aucune perspective d'avenir en Suisse. Ces personnes ont l'obligation de quitter la Suisse. Elles sont de plus soumises à une interdiction de travailler en vertu du droit fédéral. Par conséquent, les cantons, qui sont chargés d'appliquer le droit d'asile, n'encouragent pas les requérantes et requérants d'asile déboutés à s'intégrer. Le point 1 de la motion, qui demande le droit à la formation pour *tous* les jeunes, n'est pas réalisable dans le cadre du droit fédéral actuel et doit donc être rejeté.

Point 2

De manière générale, la législation sur la formation encourage la création et l'occupation de places d'apprentissage. Afin de ne pas enfreindre les dispositions du droit d'asile et du droit des étrangers, le Conseil-exécutif est limité dans les mesures qu'il peut prendre pour permettre la conclusion de contrats d'apprentissage avec des jeunes dont le statut de séjour n'est pas définitif. Il n'a pas de marge de manœuvre significative. L'insertion professionnelle des personnes concernées par une décision de renvoi n'est pas souhaitable du point de vue du législateur et elle est également ambiguë pour les personnes concernées. En effet, le fait d'accomplir une formation leur donne l'illusion d'être intégrées, alors que leurs chances d'obtenir un titre du séjour sont souvent faibles. En application de la motion nationale CIP-N 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle », le Secrétariat d'État aux migrations a adapté les directives « III. Loi sur l'asile » de manière à ce que le délai de départ des requérantes et requérants d'asile déboutés puisse être prolongé jusqu'à la fin de l'apprentissage. La modification des directives ne touche que les personnes concernées par une décision de renvoi. En outre, il est recommandé aux cantons de ne pas accorder d'autorisation d'exercer une activité lucrative permettant de commencer un apprentissage aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée en première instance. La révision des directives doit être considérée comme l'application de la motion adoptée CIP-N 22.3392. Actuellement, les autorités fédérales ne prévoient aucune autre modification. À la fin

mars 2024, aucune conséquence directe de la modification de la pratique courante n'a encore pu être observée.

Le Conseil-exécutif demande donc l'adoption et le classement du point 2.

Destinataire

– Grand Conseil